

N° 502

SÉNAT

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1983-1984

Annexe au procès-verbal de la séance du 28 août 1984.

PROJET DE LOI ORGANIQUE

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN NOUVELLE LECTURE

*relatif à la limite d'âge des magistrats
hors hiérarchie de la Cour de cassation.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel,
du Règlement et d'Administration générale.)

*L'Assemblée nationale a adopté avec modifications, en nouvelle
lecture, le projet de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1^{re} lecture : 2107, 2168 et in-8° 602.

Commission mixte paritaire : 2328.

Nouvelle lecture : 2326, 2330 et in-8° 667.

Sénat : 1^{re} lecture : 393, 493, 495 et in-8° 191 (1983-1984).

Commission mixte paritaire : 500 (1983-1984).

Magistrature.

.....

Art. 2.

A titre transitoire, la limite d'âge des magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation autres que le premier président et le procureur général est fixée à :

— soixante-huit ans jusqu'au 31 décembre 1984 ;

— soixante-sept ans et six mois du 1^{er} janvier au 31 décembre 1985 ;

— soixante-sept ans du 1^{er} janvier au 31 décembre 1986 ;

— soixante-six ans et six mois du 1^{er} janvier au 31 décembre 1987 ;

— soixante-six ans du 1^{er} janvier au 31 décembre 1988.

.....

Art. 6 (nouveau).

Les magistrats dont la limite d'âge est fixée à soixante-huit ans continuent à présider, jusqu'à ce qu'ils soient atteints par la limite d'âge, les établissements publics dont les statuts leur confèrent de droit la présidence.

— 3 —

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 24 août
1984.*

Le Président,

Signé : LOUIS MERMAZ.